

La durée de la période de prestations

La période de prestations suivant une demande de chômage est d'une durée pouvant atteindre 52 semaines. C'est à l'intérieur de cette année-là, qui inclut le délai de carence, que l'on peut recevoir les prestations pour les semaines payables (un maximum de 50). Au terme de ces 52 semaines, le versement des prestations (payées en totalité ou non) prend fin (à moins que les seules prestations reçues soient des prestations spéciales).

Le calcul du nombre de semaines payables (prestations régulières)

Le nombre de semaines de prestations régulières auxquelles vous avez droit dépend de deux facteurs :

1. Le taux de chômage de votre région (résidence principale) dans la semaine où prend effet le début de votre période de prestations ;
2. Le nombre d'heures assurables travaillées durant votre période de référence.

La période de référence correspond aux 52 semaines qui précèdent le dépôt de votre demande, dans le cas d'une demande initiale, ou aux semaines écoulées depuis le dépôt de votre dernière demande initiale (le plus court délai entre les deux).

Notez bien ! Le nombre d'heures de travail est indiqué à la case 15A de votre relevé d'emploi.

À partir du nombre d'heures travaillées déclarées sur votre relevé d'emploi et du taux de chômage de votre région, vous êtes en mesure d'établir le nombre de semaines de prestations régulières auxquelles vous aurez droit. Pour ce faire, vous pouvez consulter le tableau des semaines de prestations à la fin de ce chapitre (p. 46).



EXEMPLE

À la suite d'un licenciement collectif, Paul dépose une demande d'assurance-emploi. Pendant les 10 années où il a été au service de l'entreprise, il a travaillé 35 heures par semaine. Paul a donc accumulé 1 820 heures de travail assurables au cours de sa période de référence. À Saint-Hyacinthe (région Centre-du-Québec), où il demeure, le taux de chômage est de 5,1 % au moment où il dépose sa demande. S'il examine le tableau des semaines de prestations (p. 46), Paul verra qu'il a droit à 36 semaines de prestations.

Les prestations régulières et les prestations spéciales

Le nombre de semaines de prestations régulières accordés pour une même demande ne peut excéder 45 semaines. Cette durée est souvent moindre, étant établie selon le taux de chômage en vigueur dans les différentes régions (voir le tableau à la p. 46).

Il existe par ailleurs des prestations spéciales, dont le versement est étalé sur un nombre variable de semaines : les prestations de maladie (pour un maximum de 26 semaines) ; les prestations pour proches aidants (selon le type, un maximum de 15 ou 35 semaines) et les prestations de compassion (maximum de 26 semaines). Pour plus d'informations sur ces prestations, nous vous invitons à consulter les chapitres relatifs aux prestations spéciales.

Les prestations spéciales s'additionnent aux prestations régulières pendant un maximum de 50 semaines payables au cours de la période de prestations, qui ne peut excéder 52 semaines. En d'autres mots, le fait de recevoir des prestations spéciales (par exemple les prestations de maladie) n'entraîne pas une réduction du nombre de semaines de prestations régulières, les deux types de prestations s'additionnant. Toutefois, toutes ces semaines de prestations doivent être prises durant cette fenêtre de 52 semaines, sans quoi les semaines restantes seront perdues.

Prolongation de la période de prestations

Il faut cependant savoir que le versement des prestations (régulières et/ou spéciales) peut se poursuivre au-delà de la période de 52 semaines si, à l'intérieur de votre période de prestations, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes et n'avez pas droit aux prestations d'assurance-emploi (voir la mise en garde à la page suivante) :

- a) Vous avez perçu une rémunération du fait de la rupture de tout lien avec votre ancien employeur (période de répartition due à une prime de séparation, à une paye de vacances, à une indemnité, à un préavis, etc.);
- b) Vous avez reçu des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à la suite d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un retrait préventif.

Au regard de l'une de ces raisons, la période de prestations pourra être prolongée du nombre de semaines équivalant au temps durant lequel vous étiez dans cette situation au cours de la période régulière de 52 semaines (et durant lequel vous étiez donc non admissible aux prestations). Toutefois, une période de prestations prolongée ne pourra dépasser 104 semaines à compter de la date du dépôt de votre demande. Il est toujours préférable de vérifier que ce droit a été respecté par la Commission.

● ● Mise en garde

Dans les situations a) et b) décrites ci-dessus, il faut être très vigilant, car des calculs complexes pourraient avoir pour effet, selon les particularités de votre situation, d'annuler la prolongation de la période de prestations et même, dans certains cas, de vous faire perdre des semaines complètes de prestations parce que la Commission jugera qu'elle **aurait pu** verser un montant, même minime, en prestations d'assurance-emploi pendant les semaines de répartition de la rémunération.

Voici deux exemples :

1. **Vous avez déjà une demande de chômage active et vous avez purgé le délai de carence.** Dans ce cas-ci, la Commission effectuera des calculs pour savoir si, lors de la répartition de la rémunération (rémunération de fin d'emploi ou rémunération accordée par la CNESST), une certaine partie du montant des prestations d'assurance-emploi aurait pu vous être versée, ce qui, le cas échéant, vous portera préjudice. Ces calculs se feront selon la règle du 50 % des gains admissibles, et s'appliqueront autant à des prestations régulières qu'à des prestations de maladie.
2. **Vous n'avez pas encore purgé le délai de carence.** Dans le cas précis du versement d'une indemnité de départ (a), on appliquera l'ancienne règle du 25 % (tout ce qui dépasse 25 % du montant de vos prestations sera retranché), ce qui ne devrait pas porter atteinte, normalement, à votre droit d'obtenir une prolongation.

L'annulation d'une demande

Dans certaines circonstances, il est possible (et parfois avantageux) de faire annuler sa demande. L'annulation permet de récupérer son relevé d'emploi pour le réutiliser un peu plus tard.

Généralement, vous pouvez faire annuler une demande de prestations si aucun jour payable ne s'est écoulé depuis le dépôt de celle-ci. Si vous avez déjà reçu des prestations, vous pouvez tout de même faire une demande d'annulation rétroactive, pour autant que votre demande soit justifiée au sens de la Loi et qu'elle soit fondée sur une preuve (avoir un motif qui justifie le retard, par exemple un état de santé précaire, et/ou avoir reçu une mauvaise information ou une information incomplète de la part de la Commission).

Pendant le délai de carence, ou pendant une période de non admissibilité ou de répartition des gains, vous n'avez droit à aucune prestation. **Par contre, les semaines d'exclusion sont considérées comme payables mais non payées.**

La différence entre annuler une demande et y mettre fin

L'annulation d'une demande de prestations, tel que décrite précédemment, vous donne la possibilité de récupérer votre relevé d'emploi de même que les heures assurables qui s'y rattachent. Lorsque vous décidez de « mettre fin » ou de « terminer » une période de prestations, les heures assurables figurant sur le relevé d'emploi ne peuvent plus être utilisées lors d'une nouvelle période de prestations.

Prenons l'exemple d'une personne qui obtient un emploi mieux rémunéré que celui qu'elle occupait avant de faire une demande de prestations d'assurance-emploi. Cette personne pourra mettre fin à sa demande et en déposer une nouvelle, laquelle sera basée sur le nouveau salaire (et lui permettra donc obtenir des prestations plus élevées). Il va sans dire qu'une nouvelle demande de prestations sera considérée comme une autre demande initiale, et que la période de prestations qui s'ensuivra débutera par un délai de carence.



EXEMPLE

À la suite du dépôt de sa demande le 3 novembre 2025, il a été établi que Julie avait droit à 30 semaines de prestations d'un montant de 375 \$ par semaine. Au cours de sa période de prestations, elle obtient un nouvel emploi qui pourrait lui permettre de recevoir des prestations de 465 \$ par semaine. Elle met donc fin à sa première demande de chômage pour en déposer une nouvelle, basée sur son nouveau salaire.

2 novembre 2025	Début d'une demande initiale; 1 semaine de délai de carence
9 novembre 2025	12 semaines de prestations à raison de 375 \$ par semaine
26 janvier 2026	Début d'un autre emploi: 840 heures de travail assurables (24 semaines x 35 h)
18 juillet 2026	Fin de la demande en cours et dépôt d'une nouvelle demande initiale; 1 semaine de délai de carence
26 juillet 2026	Fin du délai de carence et début du versement des prestations allouées pour la nouvelle période de prestations, à raison de à 465 \$ par semaine

Dans cet exemple, au moment de terminer son deuxième emploi, le 17 juillet 2026, deux choix s'offrent à Julie :

1. Déposer une demande renouvelée (c'est-à-dire réactiver sa première demande), et recevoir 375 \$ hebdomadairement pendant 15 semaines (la période de prestations ayant une durée de 52 semaines) et, par la suite, déposer une nouvelle demande initiale qui lui donnera 16 semaines de prestations d'un montant de 465 \$.
2. Déposer immédiatement une demande initiale qui lui donnera 16 semaines de prestations d'un montant de 465 \$ par semaine.

Julie se trouve donc placée devant l'alternative suivante : soit elle reçoit des prestations pendant une plus longue période, soit elle reçoit des prestations plus élevées pendant une période plus courte. En pareille situation, demandez à un agent de la Commission d'établir les calculs afin que vous puissiez faire un choix éclairé.

Le nombre de semaines de prestations

Le nombre de semaines de chômage payables sera fixé en tenant compte du nombre d'heures de travail accumulées au cours de votre période de référence (l'année qui précède votre demande de chômage) et du taux de chômage dans votre région au moment où vous déposerez votre demande initiale. Nous vous invitons à vous référer au tableau qui se trouve à la fin de ce chapitre.

Semaines supplémentaires allouées aux travailleurs saisonniers (projet pilote)

Un projet pilote a vu le jour le 5 août 2018, lequel est, depuis lors, reconduit. Au moment de mettre sous presse, il est prévu qu'il sera toujours en vigueur au moment où seront traitées les demandes qui débiteront le 24 octobre 2026. Grâce à ce projet, cinq (5) semaines supplémentaires de prestations sont accordées aux travailleurs et travailleuses des industries saisonnières des régions québécoises suivantes :

- Bas-Saint-Laurent–Côte-Nord
- Centre du Québec
- Chicoutimi-Jonquière
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- Nord-Ouest du Québec

En plus de ces cinq (5) régions québécoises, huit (8) régions canadiennes, principalement situées dans les Provinces Atlantiques, sont visées : Charlottetown, Est de la Nouvelle-Écosse, Madawaska–Charlotte, Terre-Neuve-et-Labrador (sauf la capitale), Île-du-Prince-Édouard (sauf la capitale), Restigouche–Albert, Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Yukon (sauf la région de Whitehorse).

Pour la Commission, un travailleur saisonnier admissible doit répondre aux deux (2) critères suivants :

- Au cours des cinq (5) années précédentes, la personne a présenté au moins trois (3) demandes pour lesquelles elle a reçu des prestations régulières ou des prestations de pêcheur ;
- Au moins deux de ces demandes ont commencé à peu près à la même période de l'année.

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage					
		6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %
420 – 454	12 – 13						
455 – 489	13 – 14						
490 – 524	14 – 15						
525 – 559	15 – 16						21
560 – 594	16 – 17					20	22
595 – 629	17 – 18				18	20	22
630 – 664	18 – 19			17	19	21	23
665 – 699	19 – 20		15	17	19	21	23
700 – 734	20 – 21	14	16	18	20	22	24
735 – 769	21 – 22	14	16	18	20	22	24
770 – 804	22 – 23	15	17	19	21	23	25
805 – 839	23 – 24	15	17	19	21	23	25
840 – 874	24 – 25	16	18	20	22	24	26
875 – 909	25 – 26	16	18	20	22	24	26
910 – 944	26 – 27	17	19	21	23	25	27
945 – 979	27 – 28	17	19	21	23	25	27
980 – 1014	28 – 29	18	20	22	24	26	28
1015 – 1049	29 – 30	18	20	22	24	26	28
1050 – 1084	30 – 31	19	21	23	25	27	29
1085 – 1119	31 – 32	19	21	23	25	27	29
1120 – 1154	32 – 33	20	22	24	26	28	30
1155 – 1189	33 – 34	20	22	24	26	28	30
1190 – 1224	34 – 35	21	23	25	27	29	31
1225 – 1259	35 – 36	21	23	25	27	29	31
1260 – 1294	36 – 37	22	24	26	28	30	32
1295 – 1329	37 – 38	22	24	26	28	30	32
1330 – 1364	38 – 39	23	25	27	29	31	33
1365 – 1399	39 – 40	23	25	27	29	31	33
1400 – 1434	40 – 41	24	26	28	30	32	34
1435 – 1469	41 – 42	25	27	29	31	33	35
1470 – 1504	42 – 43	26	28	30	32	34	36
1505 – 1539	43 – 44	27	29	31	33	35	37
1540 – 1574	44 – 45	28	30	32	34	36	38
1575 – 1609	45 – 46	29	31	33	35	37	39
1610 – 1644	46 – 47	30	32	34	36	38	40
1645 – 1679	47 – 48	31	33	35	37	39	41
1680 – 1714	48 – 49	32	34	36	38	40	42
1715 – 1749	49 – 50	33	35	37	39	41	43
1750 – 1784	50 – 51	34	36	38	40	42	44
1785 – 1819	51 – 52	35	37	39	41	43	45
1820 – ...	52 – ...	36	38	40	42	44	45

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage					
		Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus de 16 %
420 – 454	12 – 13			26	28	30	32
455 – 489	13 – 14		24	26	28	30	32
490 – 524	14 – 15	23	25	27	29	31	33
525 – 559	15 – 16	23	25	27	29	31	33
560 – 594	16 – 17	24	26	28	30	32	34
595 – 629	17 – 18	24	26	28	30	32	34
630 – 664	18 – 19	25	27	29	31	33	35
665 – 699	19 – 20	25	27	29	31	33	35
700 – 734	20 – 21	26	28	30	32	34	36
735 – 769	21 – 22	26	28	30	32	34	36
770 – 804	22 – 23	27	29	31	33	35	37
805 – 839	23 – 24	27	29	31	33	35	37
840 – 874	24 – 25	28	30	32	34	36	38
875 – 909	25 – 26	28	30	32	34	36	38
910 – 944	26 – 27	29	31	33	35	37	39
945 – 979	27 – 28	29	31	33	35	37	39
980 – 1014	28 – 29	30	32	34	36	38	40
1015 – 1049	29 – 30	30	32	34	36	38	40
1050 – 1084	30 – 31	31	33	35	37	39	41
1085 – 1119	31 – 32	31	33	35	37	39	41
1120 – 1154	32 – 33	32	34	36	38	40	42
1155 – 1189	33 – 34	32	34	36	38	40	42
1190 – 1224	34 – 35	33	35	37	39	41	43
1225 – 1259	35 – 36	33	35	37	39	41	43
1260 – 1294	36 – 37	34	36	38	40	42	44
1295 – 1329	37 – 38	34	36	38	40	42	44
1330 – 1364	38 – 39	35	37	39	41	43	45
1365 – 1399	39 – 40	35	37	39	41	43	45
1400 – 1434	40 – 41	36	38	40	42	44	45
1435 – 1469	41 – 42	37	39	41	43	45	45
1470 – 1504	42 – 43	38	40	42	44	45	45
1505 – 1539	43 – 44	39	41	43	45	45	45
1540 – 1574	44 – 45	40	42	44	45	45	45
1575 – 1609	45 – 46	41	43	45	45	45	45
1610 – 1644	46 – 47	42	44	45	45	45	45
1645 – 1679	47 – 48	43	45	45	45	45	45
1680 – 1714	48 – 49	44	45	45	45	45	45
1715 – 1749	49 – 50	45	45	45	45	45	45
1750 – 1784	50 – 51	45	45	45	45	45	45
1785 – 1819	51 – 52	45	45	45	45	45	45
1820 – ...	52 – ...	45	45	45	45	45	45